

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections municipales Question écrite n° 54553

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attribution d'une nuance politique à tous les candidats des communes de plus de 1 000 habitants dans le cadre des élections municipales et communautaires de mars 2014. De nombreux candidats ont pris connaissance de la nuance qui leur avait été attribuée par les préfets alors qu'ils n'avaient fait mention, lors des dépôts des candidatures, d'aucune étiquette politique, ce qui est souvent le cas dans les communes rurales où les équipes se constituent pour soutenir un projet commun au-delà des contingences politiques. D'autres candidats ont pris connaissance, par voie de presse ou lors des résultats sur le site du ministère de l'intérieur, de la nuance politique qui leur avait été attribuée ne correspondant pas au profil de la liste. Les délais de recours étant forclos ils n'ont pu solliciter une rectification. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour permettre aux candidats de présenter des listes avec la mention « sans étiquette » dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Texte de la réponse

Une étiquette politique correspond à la sensibilité politique d'un candidat ou d'une liste de candidats et est totalement laissée à la discrétion du candidat. Il n'existe d'ailleurs aucune liste des étiquettes. Ainsi peut-elle faire référence à un parti politique, à une commune ou encore au nom du candidat. Un candidat peut enfin se déclarer « sans étiquette ». L'étiquette est ainsi à distinguer de la nuance politique attribuée par les services de l'Etat notamment à des fins d'études en application de la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Cette attribution est faite sur la base des listes des nuances politiques qui sont transmises aux candidats lors du dépôt de leur candidature, et qui comprennent notamment la nuance « divers ». L'attribution des nuances se fait dans un cadre juridique très strict défini par la délibération précitée qui a complété le décret du 30 août 2001. La commission a ainsi considéré que « les données traitées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ». Les services du ministère de l'intérieur recueillent lors du dépôt de candidature les déclarations des candidats ou des listes de candidats qui constituent l'un des éléments à prendre en compte lors de l'attribution d'une nuance. En outre, conformément à la délibération du 19 décembre 2013 précitée, les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification de la nuance qui leur est attribuée. Aux élections municipales les nuances ne sont attribuées qu'aux candidats dans les communes dont les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ayant abaissé le seuil du scrutin de liste pour le rendre applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus, c'est la première fois, lors des élections municipales de 2014, que les candidats dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants se sont vus attribuer une nuance politique. Dans 59 % de ces communes, au moins deux listes de candidats se sont présentées lors des dernières élections municipales attestant d'un véritable débat politique qui justifie une analyse de l'évolution des tendances politiques. Aussi, le gouvernement ne souhaite-t-il pas remettre en cause l'attribution de nuances dans les communes où s'applique le scrutin proportionnel. Lors de l'examen le 17 juin par le Sénat de la proposition de loi dont le premier signataire était M. Jean-Claude Carle, le gouvernement avait en revanche fait des propositions visant à éviter que l'attribution d'une nuance n'interfère avec le débat préélectoral.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE54553

Données clés

Auteur: M. Maurice Leroy

Circonscription: Loir-et-Cher (3e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 54553 Rubrique : Élections et référendums Ministère interrogé : Intérieur Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>29 avril 2014</u>, page 3511 Réponse publiée au JO le : <u>25 novembre 2014</u>, page 9869